

**Loi**

*du 15 décembre 2015*

Entrée en vigueur:

.....

**modifiant la loi sur l'état civil  
(nouvelle organisation de l'état civil)**

---

*Le Grand Conseil du canton de Fribourg*

Vu le message du Conseil d'Etat du 12 octobre 2015;  
Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :*

**Art. 1**

La loi du 14 septembre 2004 sur l'état civil (RSF 211.2.1) est modifiée comme il suit:

***Préambule, 2<sup>e</sup> référence***

Vu l'ordonnance fédérale du 28 avril 2004 sur l'état civil;

***CHAPITRE 2 (art. 3 à 12)***

*Le contenu de ce Chapitre est remplacé par les dispositions qui suivent:*

*1. Arrondissement unique*

***Art. 3***

<sup>1</sup> Le canton forme un seul arrondissement d'état civil, dont le siège est à Fribourg (ci-après : Office de l'état civil du canton de Fribourg).

<sup>2</sup> L'activité de l'Office de l'état civil du canton de Fribourg s'exerce sur au moins un site par district.

## 2. Autorités

### **Art. 4** Direction

<sup>1</sup> La Direction dont relève l'état civil <sup>1)</sup> (ci-après : la Direction) exerce sur le service chargé de l'état civil une surveillance complète au sens de l'article 60 de la loi du 16 octobre 2001 sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration.

<sup>2</sup> Elle exerce au surplus les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi et son règlement d'exécution.

<sup>3</sup> Elle engage et assermente les officiers et officières de l'état civil.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts.*

### **Art. 5** Service

<sup>1</sup> Le service en charge de l'état civil <sup>1)</sup> (ci-après : le Service) est l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil au sens du droit fédéral.

<sup>2</sup> Il exerce en outre les compétences qui lui sont attribuées par la présente loi et son règlement d'exécution ainsi que celles qui ne sont pas attribuées à une autre autorité.

<sup>1)</sup> *Actuellement : Service des affaires institutionnelles, des naturalisations et de l'état civil.*

### **Art. 6** Officiers et officières de l'état civil

#### a) Fonctions

<sup>1</sup> Les officiers et officières de l'état civil exécutent les tâches qui leur incombent en vertu du droit fédéral en matière d'état civil.

<sup>2</sup> Les officiers et officières accomplissent leurs activités conformément à leur cahier des charges et aux directives du Service.

<sup>3</sup> Ils peuvent prendre leurs fonctions sitôt après leur assermentation.

#### b) Conditions de nomination

La personne candidate doit, outre les conditions fixées par le droit fédéral, être au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité d'employé de commerce ou d'une formation jugée équivalente.

#### c) Organisation administrative

A l'exception de ceux qui exercent les tâches de l'autorité cantonale de surveillance, les officiers et officières de l'état civil sont incorporés dans l'Office de l'état civil du canton de Fribourg.

**3. Salles de célébration de mariages  
et de conclusion de partenariats enregistrés**

**Art. 9**

<sup>1</sup> La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés ont en principe lieu dans la salle officielle rattachée au site choisi.

<sup>2</sup> La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés peuvent aussi avoir lieu dans d'autres salles préalablement agréées par le Service. Tous les frais afférents à de telles salles demeurent à la charge de leur propriétaire, qui peut percevoir des débours auprès des futurs mariés ou partenaires enregistrés.

<sup>3</sup> La célébration des mariages et la conclusion des partenariats enregistrés peuvent avoir lieu ailleurs que dans une salle officielle ou agréée, aux conditions fixées par le règlement d'exécution.

**Art. 10 à 12**

*Abrogés*

**Art. 14** Principe

Les personnes employées par l'Office de l'état civil du canton de Fribourg qui contreviennent, intentionnellement ou par négligence, aux devoirs de leur charge peuvent faire l'objet des mesures disciplinaires prévues par le droit fédéral.

**Art. 15** Compétences

Le Service est compétent pour prononcer la révocation, le blâme et l'amende.

**Art. 16 al. 2**

*Remplacer les mots «la Direction» par «le Service».*

**Art. 18 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> *Remplacer les mots «La Direction» par «Le Service».*

<sup>2</sup> *Remplacer les mots «la Direction» par «le Service».*

**Art. 19 al. 1**

*Remplacer les mots «La Direction» par «Le Service».*

**Art. 20**

<sup>1</sup> Remplacer les mots «à l'autorité disciplinaire» par «au Service».

<sup>2</sup> Remplacer les mots «l'autorité disciplinaire» par «le Service».

**Art. 29 et 29a**

*Abrogés*

**Art. 30 al. 1**

Remplacer les mots «la Direction» par «le Service».

**Art. 32**

Remplacer les mots «Conseil d'Etat» par «Service».

**Art. 36**      Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions des officiers et officières de l'état civil peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Service.

<sup>2</sup> Pour le surplus, le code de procédure et de juridiction administrative est applicable.

**Art. 37 al. 1 let. a, d et e**

[<sup>1</sup> En sus des communications prévues par le droit fédéral, les officiers et officières de l'état civil communiquent:]

- a) à l'autorité cantonale de police des étrangers, par l'intermédiaire du Service, les faits d'état civil concernant les personnes étrangères ;
- d) au Service, les faits d'état civil qui se rapportent aux personnes ayant déposé une demande de naturalisation ;
- e) *abrogée*

**Art. 40 al. 1 et 2**

<sup>1</sup> Remplacer les mots «à la Direction» par «au Service».

<sup>2</sup> Remplacer les mots «la Direction est tenue» par «le Service est tenu».

**Art. 2**

- <sup>1</sup> Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.
- <sup>2</sup> La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

Le Président :

D. BONNY

La Secrétaire générale :

M. HAYOZ